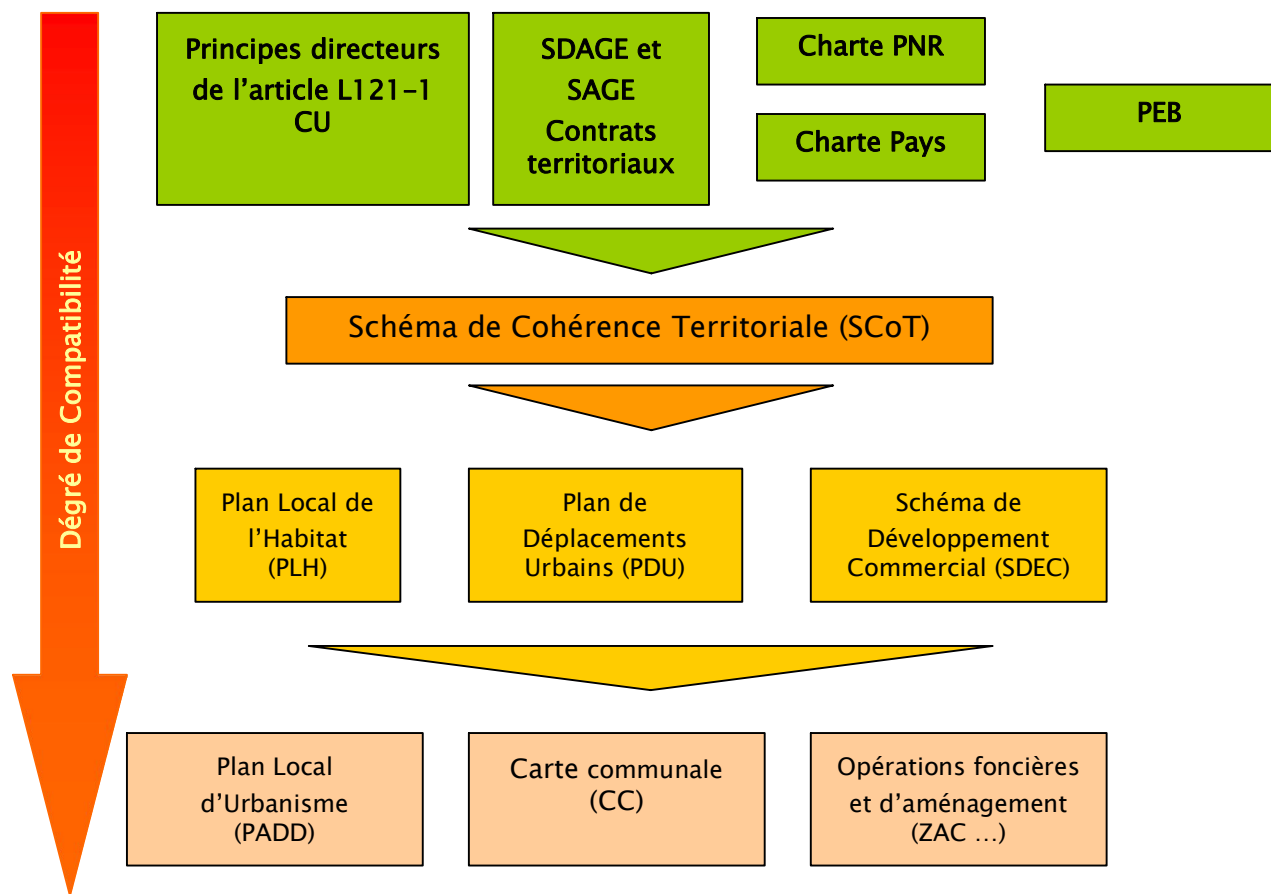


Chapitre 2. Articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes

Conformément à l'article R122-2 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation ...2. Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération »



1. Compatibilité du SCoT de la région rémoise avec les autres documents

Conformément à l'article L122-1 du code de l'urbanisme, « les SCoT doivent être compatibles avec les principes directeurs édités par l'article L121-1 du code de l'urbanisme. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) mais également les chartes des parcs naturels régionaux et les chartes de pays ».

1.1 L'article L121-1 du CU

Les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1. *L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;*
- 2. *La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;*
- 3. *Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.*

Ces principes sont déclinés en orientations dans le PADD et en prescription dans le DOG du SCoT de la région rémoise.

1.2 Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin. Les orientations fixées par le SDAGE Seine-Normandie sont rappelées ci-dessous pour mémoire :

- A : Vers une gestion globale des cours d'eau et des vallées,
- B : Gérer, restaurer et valoriser les milieux aquatiques,
- C : Mieux connaître, former et informer,

Le SDAGE est en cours de révision. Il doit être validé en 2009 et comprendra entre autres le programme de mesures pour atteindre le bon état écologique en 2015. Un état des lieux du bassin a été élaboré dans ce cadre et validé en 2004.

1.3 Le SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification à portée réglementaire fixant les orientations d'une politique de l'eau globale et concertée, sur une unité hydrographique cohérente, tant en terme d'actions que de mesures de gestion. Il est élaboré par une Commission Locale de l'Eau (CLE), assemblée délibérante composée de représentants des collectivités locales (50%), des usagers (25%) et des services de l'Etat et d'établissements publics (25%).

La très grande majorité du territoire du SCoT est couvert par le SAGE Aisne-Vesle-Suippe dont le périmètre a été arrêté le 16/01/2004. L'arrêté de constitution de la CLE date du 09/06/2005. La réunion institutive s'est déroulée le 20/09/2005. Le SAGE est porté par le S.I.A.BA.VE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle).

Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe couvre 3096 km², 270 communes réparties sur les départements de la Marne, des Ardennes et de l'Aisne et concerne 334 900 habitants.

Les motivations de la démarche et les objectifs poursuivis sont :

- La préservation et la sécurisation de la ressource en eau potable,
- La lutte contre les inondations,
- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles,
- La préservation des milieux naturels et des zones humides en particulier.

1.4 Le contrat territorial

Les contrats territoriaux visent à promouvoir une politique globale de l'eau développée notamment dans le cadre de SAGE, d'opérations de bassins versants, de contrats ruraux. Les contrats territoriaux ont pour objectif la réduction et la maîtrise des pollutions, la protection de la qualité du milieu et la satisfaction des usagers, au moyen d'un programme d'actions qui définit les opérations prioritaires en privilégiant les mesures préventives de protection de la ressource en eau.

Deux contrats territoriaux s'appliquent sur le territoire du SCoT :

- Contrat territorial pour la protection de la ressource en eau Vesle Amont ;

- Contrat territorial pour la protection de la ressource en eau Vesle Moyenne.

Dans les deux cas, les actions portent sur l'assainissement (collectif et non collectif), l'eau potable, les mesures agricoles et viticoles, le suivi du milieu (études physico-chimiques), les zones humides (études, travaux et acquisitions foncières).

1.5 La Charte du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims

En cours de révision depuis 2005, la charte définit 4 axes :

- Faire de la mise en valeur du paysage un enjeu fédérateur de tous les acteurs,
- Affirmer la vocation d'exemplarité du PNR dans la qualité environnementale,
- Renforcer l'offre de services pour un développement économique et social équilibré,
- Dynamiser les partenariats et la communication.

Ces principales dispositions sont reprises dans le PADD et le DOG du SCoT.

1.6 La Charte du Pays rémois

Conformément à l'article L122-1 du code de l'urbanisme, « *Lorsque le périmètre d'un SCoT recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays* ».

Adoptée en juin 2004, la Charte du Pays rémois s'articule autour de 4 axes de développement : l'économie, la solidarité, l'environnement et le développement équilibré. Intégrées dans le PADD et précisées dans le DOG du SCoT de la région rémoise, les principales orientations de la Charte de pays sont :

1. Le pays porteur de développement économique
 - 1.1. Assurer des débouchés à l'agriculture
 - 1.2. Afficher la réactivité du territoire pour l'accueil des entreprises
 - 1.3. Adapter l'offre en formation à l'économie locale
 - 1.4. La recherche en réponse à l'internationalisation de la concurrence
 - 1.5. Faire du Pays rémois, une destination touristique
2. Le pays porteur de développement solidaire
 - 2.1. Permettre aux populations de continuer à habiter dans leurs communes
 - 2.2. Faire face au vieillissement de la population
 - 2.3. Ouvrir des perspectives pour les jeunes, répondre aux besoins des ménages
 - 2.4. Affirmer la cohésion sociale par l'action des associations
 - 2.5. Rapprocher et mettre en synergie les services publics et privés
3. Le pays garant de la préservation de l'environnement
 - 3.1. Garantir la qualité de la ressource en eau
 - 3.2. Préserver la diversité du patrimoine naturel et paysager
 - 3.3. Mettre en scène le patrimoine bâti et les espaces publics quotidiens
 - 3.4. Accroître les parts de marché des transports en commun dans la mobilité des personnes
4. Le pays garant d'un développement efficace et équilibré
 - 4.1. Inverser les tendances du marché foncier destiné à l'urbanisation
 - 4.2. Assurer l'équilibre du territoire par un effort de polarisation
 - 4.3. Assurer l'équité du territoire par la diffusion du développement
 - 4.4. Constituer des alliances pour faire face aux défis majeurs

Ces principales dispositions sont reprises dans le PADD et le DOG du SCoT leur conférant ainsi un caractère prescriptif.

1.7 Le projet d'agglomération rémoise

Adopté le 23 juin 2003, le Projet d'agglomération dote la C.A.R. d'un projet global de développement durable. Structurée en cinq parties, le rapport rappelle les atouts, handicaps et enjeux du grand Reims, expose la démarche partenariale qui a été mise en œuvre et détaille les trois axes stratégiques du Projet :

1. Affirmer la place de Reims comme métropole interrégionale au nord-est du Bassin parisien,
2. Promouvoir un développement durable en lien avec le Pays rémois et les territoires voisins,
3. Soutenir un développement économique riche de nouvelles opportunités.

1.8 Le plan d'exposition aux bruits

Le Territoire du SCoT accueille deux aérodromes :

- Reims-Champagne, base aérienne 112 de Reims dont le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) date du 24 Janvier 2001 (actualisé en 2002) et couvre une population totale de 16 357 habitants
- aérodrome de Reims-Prunay qui possède un PEB élaboré en janvier 1975.

Le PEB fixe pour les 10/15 ans à venir, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs. Les zones de bruit sont classées :

- en zones de bruit fort, dites A et B,
- en zones de bruit modéré, dite C,
- et le cas échéant, D.

Chaque zone correspond à des prescriptions, restrictions ou interdictions spécifiques en matière d'urbanisme.

5. Prise en considération du SCoT par les autres documents

L'article L122-1^{er} énumère les documents et opérations devant être compatibles avec le SCoT :

- les programmes locaux de l'habitat (PLH),
- les plans de déplacements urbains (PDU),
- les schémas de développement commercial (SDEC),
- les plans locaux d'urbanisme (PLU),
- les cartes communales (CC),
- les zones d'aménagement différé (ZAD),
- les zones d'aménagement concerté (ZAC),
- les lotissements et les constructions soumises à autorisation supérieure à 5000 m² de SHON,
- la constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant et les autorisations données par la CDEC.